

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 23 février 2023

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRESSUIRE RECUP'AUTO

Lieu dit « Champthibault »
SAINT SAUVEUR
79300 BRESSUIRE

Références : 7202188/2023/ 57
Code AIOT : 0007202188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2023 dans l'établissement BRESSUIRE RECUP'AUTO implanté CHAMP THIBAUD SAINT SAUVEUR 79300 BRESSUIRE. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRESSUIRE RECUP'AUTO
- Lieu dit « Champthibault » sur la commune de SAINT SAUVEUR DE GIVRE EN MAI 79300 BRESSUIRE
- Code AIOT : 0007202188
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Bressuire Recup Auto réalise des activités de garage et casse automobile à Bressuire. La casse automobile est autorisée par arrêté préfectoral et dispose de l'agrément n°PR7900008D exigé pour toute installation de dépollution et démontage de véhicule hors d'usage (VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- organisation des entreposages ;
- démontage et dépollution des VHU ;
- collecte et traitement des eaux de ruissellement ;
- prévention, détection et lutte contre l'incendie ;
- traçabilité des déchets et opérations ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
12	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
18	Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délai
3	Détection des fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	30 jours
9	Valeurs limites d'émissions eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	30 jours
17	Opération de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	30 jours
19	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
5	Risque incendie - vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
7	Traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
8	Dispositifs de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
10	Fréquence et modalités de contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	/	Sans objet
13	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
14	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
15	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
16	Aire de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
20	TrackDéchets	Code de l'environnement du 20/01/2023, article R541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage a organisé son parc de véhicules en séparant les VHU non dépollués des VHU dépollués, et dispose globalement du matériel nécessaire aux opérations de dépollution. La traçabilité des déchets est réalisée par logiciel. Toutefois, l'installation ne dispose pas des ressources en eau nécessaires à la lutte contre un incendie, ni du volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables. Ils ne sont pas munis de rétention.
L'exploitant met en œuvre la rétention conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé (cf. point de contrôle ci-après).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les locaux techniques ne sont pas équipés de dispositif de détection des fumées.
L'exploitant équipe les locaux techniques de dispositif de détection des fumées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : 18/05/2016
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
Constats : Ce point a été contrôlé lors de la précédente inspection. Deux poteaux incendie sont présents le long de la route, mais à plus de 100 m de l'accès aux installations et de l'autre côté de la route nationale. L'avis du SDIS recueilli en 2016 mentionnait que « en raison de l'importance du flux de circulation sur la RN149, seuls les PEI implantés du côté où se trouve l'installation peuvent être pris en compte ». L'exploitant précédent avait répondu en juin 2016 qu'une réserve souple de 120 m ³ serait installée en partie Nord du site. L'installation ne dispose pas de réserve d'eau.
L'exploitant met en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Afin de mieux prendre en compte la réalité du risque incendie, le calcul du volume d'extinction nécessaire peut être réalisé sur la base du guide D9 « guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » (juin 2020).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Risque incendie - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ont été réalisées le 14 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : 18/05/2016
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Ce point a été contrôlé lors de la précédente inspection. L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie ne peuvent pas être récupérés avant évacuation au milieu naturel. Il n'existe ni de vanne d'obturation du réseau de collecte, ni de capacité de rétention. L'exploitant installe un dispositif d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées. A cette fin, le volume nécessaire au confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie est déterminé selon les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat (décanteur puis séparateur à hydrocarbures).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositifs de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier curage du séparateur à hydrocarbures a été réalisé le 10 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites d'émissions eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; Si step : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Si milieu naturel : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Le rejet des eaux susceptibles d'être polluées est réalisé en milieu naturel (fossé). L'exploitant a contrôlé les paramètres suivants : pH, température, MES, plomb, hydrocarbures. Il manque les paramètres DCO, DBO5, chrome hexavalent, métaux totaux.
L'exploitant complète l'analyse réalisée sur les rejets des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fréquence et modalités de contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure des concentrations des valeurs de rejet le 20 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
Constats : L'exploitant dispose du matériel nécessaire à la récupération des fluides frigorigènes, dont la cuve étanche qui est équipée d'un niveau de pression contrôlable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas empilés lors de l'inspection. La zone d'entreposage de ces VHU, ainsi que celle des véhicules accidentés, sont imperméables mais ne sont pas munies d'un dispositif de rétention (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : 18/05/2016
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Ce point a été contrôlé lors de la précédente inspection. L'exploitant entrepose moins de 50 m ³ de pneumatiques usagés lors de l'inspection, sous abri et à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les pièces et fluides issus de la dépollution sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant les fluides sont fermés, étanches, sur rétention sauf pour deux cuves de 1 500 l qui sont à double peau. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches. L'exploitant dispose de sable en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les VHU dépollués ne sont pas empilés lors de l'inspection (sauf quelques VHU pressés disposés sur une aire imperméable). Des allées existent entre les entreposages permettant de circuler avec un véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Aire de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Le contrôle par sondage des VHU dépollués n'a pas conduit à observer la présence de fluides ou autre pièce non retirée lors des opérations de dépollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Opération de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;- le verre est retiré ;- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;- les pneumatiques sont démontés ;- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;- les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Le contrôle par sondage des véhicules dépollués n'a pas conduit à constater la présence résiduelle de fluides dans les circuits. Le verre n'est pas systématiquement retiré des VHU.
L'exploitant réalise les opérations de dépollution mentionnées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Opérations après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : L'aire de pressage avant expédition est imperméable. Elle n'est pas munie de rétention (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 19 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant utilise un logiciel, lequel assure la traçabilité de ces opérations, sauf pour la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule, qui font l'objet d'un traitement global lors de l'enlèvement des pots catalytiques, batteries ou fluides par exemple en tant que déchets dangereux.
L'exploitant complète le registre de la nature et quantité de déchets issus de la dépollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : TrackDéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2023, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a créé et utilise son compte TrackDéchets. Les bordereaux de suivi de déchets y sont émis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

